Procès-verbal du conseil municipal du 07 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois de septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie CAUMETTE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 02 Septembre 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **23**
Nombre de membres présents : **17**
Nombre de membres qui ont pris part au vote : **22**

Secrétaire de séance : Salima AMAURY puis AUDINOT Sylvie à partir de 21h30

Présents : AMAURY Salima, AUDINOT Sylvie, BARNIER Eric, BECHET Hélène, BODNAR Julie, CAUMETTE Sylvie, CHEVALIER Elise, CHOUPAS Sébastien, CREN Solène, ETROY Fabrice, GORY Christine, GUILLUY Alexandre, GUYON Jessica, HUYGHE Philippe, LAMANTIA Frédéric, MERIEAU Thierry, THEVENET Guillaume,

Absente excusée : TRON Frédéric, COSIO Jean-Louis, DRAN Christine, GUIER Serge, HUNOLD Carole

Absents : SCHWENGLER Sophie

Pouvoir : TRON Frédéric par THEVENET Guillaume, COSIO Jean-Louis par GORY Christine, DRAN Christine par HUYGHE Philippe, GUIER Serge par ETROY Fabrice, HUNOLD Carole par LAMANTIA Frédéric
AMAURY Salima à 21h 30 par AUDINOT Sylvie

Infos diverses

Madame le Maire présente au Conseil municipal un état d'avancement des principaux projets passés, en cours de la commune.

Monsieur THÉVENET présente ensuite un bilan de l'activité associative sur le territoire communal

Madame Sylvie AUDINOT et Madame Salima AMAURY présentent au Conseil municipal les principaux éléments relatifs à la Loi de programmation militaire.

Evènements à venir :

- 12 septembre 2026 fête du centre bourg
- 22 Septembre 2026 à 14h00 : Assemblée Générale : Fontlaure
- 22 Septembre 2026 à 18h00 : Assemblée Générale : Association des commerçants
- 23 Septembre 2026 à 17h30Conseil d'Administration Biovallée

Commissions et réunions de travail à venir :

- 21 Septembre 2026 à 17h30 : Commission Travaux
- 22 Septembre 2026 à 18h00 : Commission affaires scolaires / jeunesse
- 25 Septembre 2026 à 14h00 : Commission Médecin
- 25 septembre 2026 à 18h00 : Centre Communauté d'Action Sociale

0. Approbation des procès-verbaux des séances du 06 Juillet 2026 et 07 Août 2026.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les procès-verbaux des séances du 6 juillet 2026 et du 7 août 2026.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des séances du 6 juillet 2026 et du 7 août 2026.

1. Création d'un Conseil Municipal des Enfants et définition de ses modalités de fonctionnement

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'importance de favoriser la participation des jeunes habitants à la vie locale et de les sensibiliser aux valeurs de la citoyenneté, de la démocratie représentative et de l'intérêt général.

Dans cette démarche, la commune souhaite créer un Conseil Municipal des Enfants (CME) permettant aux enfants de participer activement à la vie de la commune, de proposer des projets et de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Le Conseil Municipal des Enfants constituera une instance citoyenne permettant aux jeunes élus de découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale, le rôle des élus locaux et les principes de la démocratie.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un Conseil Municipal des Enfants au sein de la commune d'Aouste-sur-Sye et d'en fixer les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement comme suit :

Article 1 – Création du Conseil Municipal des Enfants

Il est créé un Conseil Municipal des Enfants de la commune d'Aouste-sur-Sye.

Cette instance citoyenne a pour objectif de permettre aux enfants de participer à la vie locale, de découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale, de développer leur sens de l'intérêt général et de formuler des propositions au bénéfice de la commune et de ses habitants.

Le Conseil Municipal des Enfants est composé de 12 enfants élus, répartis de la manière suivante :

- 4 enfants scolarisés en classe de CM1 ;
- 4 enfants scolarisés en classe de CM2 ;
- 4 enfants scolarisés en classe de sixième.

La composition du Conseil Municipal des Enfants devra respecter un principe de mixité entre filles et garçons, avec une représentation équilibrée de 2 filles et 2 garçons pour chaque niveau scolaire représenté.

Les enfants élus au Conseil Municipal des Enfants exercent un mandat d'une durée de trois années scolaires, indépendamment de leur évolution individuelle de scolarité.

La durée du mandat est ainsi attachée à la fonction de conseiller municipal enfant et non au niveau de classe suivi par l'enfant pendant cette période.

Cette disposition permet de garantir une représentation équilibrée des candidats et des élus, sans qu'un éventuel redoublement, saut de classe ou changement de parcours scolaire ne puisse avoir pour conséquence de limiter ou d'empêcher la participation d'un enfant au sein du Conseil Municipal des Enfants.

Le renouvellement de l'instance intervient chaque année au début de l'année scolaire, avec l'élection de nouveaux membres venant compléter le Conseil Municipal des Enfants.

Les élections du Conseil Municipal des Enfants sont ouvertes aux votes des enfants scolarisés dans les classes de :

- CE2 ;
- CM1 ;
- CM2.

Article 2 – Élection du Maire du Conseil Municipal des Enfants

À l'issue de l'élection des membres du Conseil Municipal des Enfants, une première séance d'installation sera organisée.

Lors de cette première réunion, les enfants élus procéderont à l'élection de leur Maire du Conseil Municipal des Enfants parmi les membres du conseil.

Article 3 – Durée du mandat

Le mandat des jeunes conseillers municipaux est fixé à une durée de trois années scolaires.

Chaque année, au début de l'année scolaire, une élection est organisée afin de renouveler les sièges devenus vacants à la suite de la troisième année de mandat.

Ainsi, les quatre enfants élus en classe de CM1 intègrent le Conseil Municipal des Enfants pour une durée de trois ans et remplacent les quatre conseillers arrivant au terme de leur mandat.

À l'issue de chaque élection ordinaire du Conseil Municipal des Enfants, les membres nouvellement élus procèdent à l'élection du Maire du Conseil Municipal des Enfants parmi les conseillers municipaux enfants en exercice.

Le Maire du Conseil Municipal des Enfants est élu pour une durée d'un an.

Une nouvelle élection du Maire du Conseil Municipal des Enfants est organisée chaque année, à l'issue des élections ordinaires du Conseil Municipal des Enfants, sans limitation du nombre de mandats successifs pouvant être exercés par un même enfant, sous réserve que celui-ci demeure membre du Conseil Municipal des Enfants.

Article 4 – Organisation de la campagne électorale

Une période de dépôt des candidatures sera organisée avant le scrutin afin de permettre aux enfants souhaitant se présenter à l'élection du Conseil Municipal des Enfants de formaliser leur candidature.

Cette période sera fixée à 14 jours.

Durant cette période, les enfants candidats devront déposer leur dossier de candidature auprès du Directeur de l'école d'Aouste-sur-Sye.

Un dossier de candidature sera présenté aux élèves lors d'une séance d'information organisée conjointement par un représentant de l'équipe éducative de l'école et un élu de la commune. Cette présentation permettra aux enfants de comprendre le rôle du Conseil Municipal des Enfants, les modalités de participation ainsi que les engagements liés à la fonction de conseiller municipal enfant.

La candidature devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation écrite et signée par le représentant légal de l'enfant.

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, une période de campagne électorale sera organisée afin de permettre aux candidats de présenter leurs projets et leurs propositions aux autres élèves.

La durée de la campagne électorale est fixée à 14 jours avant la date du scrutin.

Durant cette période, chaque candidat pourra réaliser une affiche de campagne présentant son identité, ses motivations et les projets qu'il souhaite défendre au sein du Conseil Municipal des Enfants.

Les affiches de campagne seront exposées dans les espaces d'affichage prévus à cet effet au sein de l'école d'Aouste-sur-Sye, afin de permettre à l'ensemble des élèves électeurs de prendre connaissance des candidatures proposées.

Article 5 – Démission et remplacement des membres du Conseil Municipal des Enfants

En cas de démission d'un membre du Conseil Municipal des Enfants, celle-ci devra être formulée par écrit auprès de Madame le Maire.

Afin de garantir la continuité du fonctionnement de l'instance, les modalités de remplacement des sièges vacants sont définies en fonction de la période de l'année scolaire au cours de laquelle intervient la démission.

Lorsque la démission intervient entre le mois de septembre et la période de Vacances d'Hiver, une élection partielle pourra être organisée au retour des vacances afin de pourvoir le siège devenu vacant.

Lorsque la démission intervient entre la fin des vacances d'Hiver et la fin de l'année scolaire, le remplacement pourra être effectué lors des élections ordinaires organisées à la rentrée scolaire suivante.

Cette disposition pourra notamment s'appliquer lorsqu'un siège devient vacant en classe de CM2, le renouvellement annuel permettant alors d'assurer la régulation de la composition du Conseil Municipal des Enfants.

Dans tous les cas, un siège vacant ne pourra être pourvu que par un enfant appartenant à la même promotion d'élus que le membre démissionnaire, afin de préserver la durée des mandats en cours et l'équilibre de représentation prévu dans la composition du Conseil Municipal des Enfants.

Lorsqu'un enfant démissionne au cours de sa troisième année de mandat, son siège ne sera pas remplacé, même dans l'hypothèse où cet enfant serait toujours scolarisé en classe de CM2 à la suite d'un éventuel redoublement.

Cette disposition vise à respecter la durée initialement prévue du mandat de trois années et à maintenir une organisation stable avec une composition de 12 enfants élus au sein du Conseil Municipal des Enfants.

En cas d'absence non justifiée d'un élu municipal à trois séances consécutives, Madame le Maire se réserve le droit de prendre contact avec le jeune élu concerné afin d'échanger sur son implication, ses motivations et sa volonté de poursuivre son engagement au sein de l'instance concernée.

En cas de démission du Maire du Conseil Municipal des Enfants, une nouvelle élection du Maire du Conseil Municipal des Enfants sera organisée lors de la séance suivante de l'instance, afin de pourvoir ce mandat jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 6 – Mise en place exceptionnelle du premier Conseil Municipal des Enfants : Septembre 2026, année scolaire 2026 - 2027

Afin de permettre la création progressive du Conseil Municipal des Enfants, sa première composition sera exceptionnelle.

Lors de sa première année de fonctionnement, le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 8 enfants élus, répartis comme suit :

- 4 enfants scolarisés en classe de CM1 ;
- 4 enfants scolarisés en classe de CM2.

Cette composition permettra ensuite d'atteindre progressivement l'effectif définitif de 12 membres, conformément aux modalités prévues.

Article 7 – Conditions d'éligibilité et électeurs du premier Conseil Municipal des Enfants : Septembre 2026

Les élections du Conseil Municipal des Enfants sont ouvertes aux votes des enfants scolarisés dans les classes de :

- CE2 ;
- CM1 ;
- CM2.

Les enfants scolarisés en classe de CM1 et CM2 pourront être candidats afin d'intégrer le Conseil Municipal des Enfants selon les modalités définies par la commune.

Article 8 – Accompagnement et fonctionnement

Le Conseil Municipal des Enfants sera accompagné par des élus municipaux et / ou des agents communaux, afin de permettre aux jeunes conseillers de mener leurs réflexions, de construire leurs projets et de mieux comprendre le fonctionnement d'une collectivité territoriale.

La Direction de l'école d'Aouste-sur-Sye et / ou un membre de l'équipe éducative pourra également participer à l'équipe d'accompagnement du Conseil Municipal des Enfants, sous réserve de son accord et de ses disponibilités.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants seront définies lors de la séance d'installation de chaque nouveau Conseil Municipal des Enfants.

Elles pourront notamment porter sur :

- la fréquence et l'organisation des réunions ;
- la création éventuelle de commissions ou de groupes de travail thématiques ;
- les modalités de préparation et de présentation des projets portés par les jeunes conseillers ;
- la possibilité de solliciter un budget spécifique auprès de la commune pour la réalisation d'actions ;
- la mise en œuvre éventuelle d'actions d'autofinancement destinées à soutenir les projets du Conseil Municipal des Enfants ;
- toute autre disposition nécessaire au bon fonctionnement et à l'organisation de cette instance citoyenne.

Ces modalités seront adaptées aux besoins et aux projets des enfants élus, dans le respect du cadre fixé par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un Conseil Municipal des Enfants au sein de la commune d'Aouste-sur-Sye ;
- **APPROUVE** les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette instance citoyenne.

Madame Hélène BECHET apprécie la mise en place du Conseil Municipal des Enfants mais elle interroge le Conseil municipal sur la durée de trois ans prévue pour le mandat du Conseil Municipal des Enfants, demandant si celle-ci n'est pas trop longue. Elle questionne également les prérogatives du Maire du Conseil Municipal des Enfants au cours de son mandat.
Madame le Maire précise que la construction du projet a été réalisée en collaboration avec le Directeur de l'école, en s'appuyant sur son expertise et son expérience, celui-ci ayant déjà accompagné la mise en place d'un dispositif similaire.
Concernant les missions du Maire du Conseil Municipal des Enfants, Madame le Maire rappelle que celles-ci sont notamment précisées à l'article 5 du règlement, qui prévoit que « le Maire du Conseil Municipal des Enfants assure notamment l'animation des réunions avec l'accompagnement des élus et des agents chargés du suivi de l'instance ».
Madame le Maire souligne par ailleurs qu'il s'agit d'un nouveau dispositif pour la commune et que son fonctionnement pourra être amené à évoluer. Des modifications pourront ainsi être apportées au règlement et à l'organisation du Conseil Municipal des Enfants si l'expérience le justifie.
Monsieur ALEX GUILLUY fait remarquer qu'il y a beaucoup de règlementation. Il demande si un budget est prévu.
Madame le Maire précise qu'un budget sera ajusté en fonction des attentes et du programme.
Madame Solène CREN précise que les enfants seront accompagnés par les enseignants et la mairie et que cette 1ère année est un essai.

2. Règlement - Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026 ;

VU l'installation du Conseil municipal de la Commune d'Aouste-sur-Sye ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et de déterminer les règles relatives à l'organisation de ses travaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur a été communiqué aux membres du Conseil municipal et présenté lors de la séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune d'Aouste-sur-Sye, dont les dispositions sont reproduites ci-après :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L 2121-7 du CGCT :

« *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT :

« *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Traditionnellement, le Conseil municipal d'Aouste-sur-Sye se réunit le premier lundi de chaque mois à 19h00. Une interruption des séances est prévue au cours du mois d'août.

En fonction de l'actualité de la collectivité et des nécessités liées à son fonctionnement, la date, le lieu ou la fréquence des réunions peuvent être modifiés. Ces adaptations devront toutefois respecter le cadre réglementaire applicable, notamment les dispositions relatives aux convocations, telles que précisées dans le présent règlement intérieur.

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 du CGCT :

« *Toute convocation est faite par le maire.*

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Article L2121-11 du CGCT

« *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Pour des raisons matérielles, climatiques, techniques ou pour tout autre motif, prévisible ou imprévisible, le conseil municipal peut être exceptionnellement réuni dans la salle des fêtes située à proximité de la Mairie.

Le changement de lieu est porté à la connaissance des membres du conseil municipal dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, mentionné dans la convocation à la séance.

Extrait - Article L2121-12 du CGCT :

« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».*

Bien que la commune d'Aouste-sur-Sye compte moins de 3 500 habitants, il a été décidé, afin de permettre aux conseillers municipaux de préparer les séances du Conseil municipal dans les meilleures conditions, de s'inscrire dans une démarche respectueuse de cette réglementation.

À ce titre, une note explicative de synthèse relative aux affaires soumises à délibération sera transmise aux conseillers municipaux afin de leur permettre de disposer des éléments nécessaires à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La note de synthèse et les annexes afférentes sont adressées aux conseillers municipaux concomitamment à la convocation au conseil municipal, par voie électronique.

Tout conseiller municipal peut, en outre, solliciter auprès des services de la commune la mise à disposition d'une version papier de la note de synthèse, des annexes ou de tout ou partie des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces documents lui sont alors remis ou transmis dans les meilleurs délais.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal.

Il peut, à cette fin, recueillir l'avis du conseil des adjoints.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT :

« *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Article L2121-13-1 du CGCT :

« *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Article L2121-26 du CGCT :

« T*oute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, aux heures ouvrables, à la condition d'en avoir fait la demande écrite adressée au Maire 24 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée.

Lorsqu'ils sont numérisés et transmissibles, ils pourront être transmis par voie dématérialisée sur demande.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par courrier ou courriel à l'attention du Maire.

Article 5 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT :

« *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Il est recommandé et souhaité que le texte des questions soit adressé au Maire au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal. Cette transmission préalable permet aux personnes appelées à apporter une réponse de disposer du temps nécessaire pour préparer et apporter une réponse aussi précise et complète que possible.

Les questions transmises après l'expiration du délai susvisé peuvent être examinées lors de la séance concernée. Toutefois, lorsque le délai restant ne permet pas de préparer une réponse satisfaisante, la question est reportée et traitée lors de la séance ultérieure la plus proche.

Il peut être transmis par papier ou par voie électronique.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote ni à une délibération.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites portant sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions peuvent être transmises par voie électronique ou sur support papier.

Afin de permettre un examen attentif des questions et, le cas échéant, de réunir les éléments nécessaires à l'élaboration d'une réponse précise et complète, il est recommandé que celles-ci soient transmises au Maire dans les meilleurs délais, en fonction de leur nature et de leur complexité.

Selon leur objet, les questions peuvent être examinées préalablement en réunion des adjoints ou en commission compétente, afin de permettre la préparation de la réponse.

Les questions font l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais, compte tenu notamment de leur nature, de leur complexité et des éléments nécessaires à leur instruction.

Article 7 : Droits, moyens et conditions d'exercice du mandat des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

La Commune reconnaît à l'ensemble des conseillers municipaux, quelle que soit leur appartenance à la majorité ou à la minorité municipale, les mêmes droits d'information, de participation et d'expression dans l'exercice de leur mandat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans un souci de transparence, de dialogue, de respect des différentes sensibilités et de volonté de construction collective, les dispositifs d'information, de consultation, d'accès aux documents, de préparation des séances et de participation aux travaux du Conseil municipal prévus par le présent règlement intérieur sont accessibles aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les mêmes conditions que les autres conseillers municipaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes ou par le présent règlement.

Article L2121-27-1du CGCT :

« *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale* ».

La Commune veille, dans la mesure de ses moyens et dans le respect du bon fonctionnement des services municipaux, à faciliter l'exercice du mandat des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'article L. 2121-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Bien que la Commune d'Aouste-sur-Sye, compte tenu de sa population, ne soit pas soumise à cette obligation légale, elle entend néanmoins appliquer volontairement un dispositif comparable, dans un souci de transparence, de pluralisme, de respect des différentes sensibilités représentées au sein du Conseil municipal et de volonté de construction collective.

Ainsi, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent bénéficier, sous réserve des disponibilités, de la mise à disposition ponctuelle d'une salle communale afin de permettre l'organisation de réunions de travail entre élus.

Cette mise à disposition a notamment pour objet de permettre aux élus de préparer leurs interventions, d'étudier les dossiers soumis au Conseil municipal, d'échanger sur les affaires communales et de travailler collectivement à l'exercice de leur mandat. Elle ne constitue pas une mise à disposition pour l'organisation de réunions publiques, de manifestations ou d'événements ouverts au public.

La demande de mise à disposition d'une salle est adressée au Maire ou au service municipal compétent, dans un délai permettant d'organiser la réservation et l'accès au local. La Commune s'efforce de répondre favorablement à ces demandes, dans la limite des disponibilités des locaux, des nécessités liées aux activités et aux services municipaux et des règles applicables à l'utilisation des bâtiments communaux.

Par ailleurs, un espace de stockage de documents administratifs peut être mis à la disposition des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, sous réserve des possibilités matérielles de la Commune. Cet espace est destiné au classement et à la conservation des documents nécessaires à l'exercice du mandat.

La mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ne peut avoir pour effet de créer un droit permanent à l'occupation d'un local communal et s'effectue dans le respect du principe d'égalité entre les élus, des nécessités du service public, de la disponibilité des locaux et des règles de sécurité applicables aux bâtiments communaux.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 08 : Placement protocolaire des élus

Le placement des élus en séance du Conseil municipal sera défini par le Maire dans le respect de l'ordre protocolaire.

Article 09 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L2122-8 du CGCT :

« *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Article 10 : Quorum

Article L2121-17 du CGCT :

« *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est plus atteint, le maire lève la séance. Les affaires qui n'ont pu être examinées sont inscrites à une séance ultérieure, convoquée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Article L2121-20 du CGCT :

« *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.»

Le mandataire remet le pouvoir ou mandat au Maire, au plus tard, en début de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail.

Afin de permettre un meilleur suivi administratif et de favoriser la participation des conseillers municipaux aux séances du Conseil municipal, les pouvoirs ne pourront être valables que pour une seule et unique séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L2121-15 du CGCT :

« *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Article L2121-23 du CGCT

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat

Elles sont signées par le Maire et le ou les Secrétaires de séance ».

Article L2121-25 du CGCT

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire de séance signe les délibérations, les procès-verbaux, et la liste des délibérations.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L 2121-18 alinéa 1er du CGCT :

« *Les séances des conseils municipaux sont publiques.* »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les conseillers municipaux ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées par le personnel municipal au moyen d'un appareil d'enregistrement audio (dictaphone), sous réserve que cet enregistrement ne perturbe pas le déroulement de la séance.

Lorsque la séance fait l'objet d'un enregistrement, l'ensemble des membres du conseil municipal en est informé au début de la séance.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT :

« *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au Maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement et d'assurer le bon déroulement des séances du conseil municipal.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou dans tout autre mode permettant de préserver la sérénité et le bon déroulement de la séance.

Les conseillers municipaux et les membres du public peuvent procéder, pour leur propre compte, à un enregistrement audio ou vidéo de la séance, sous réserve de ne pas perturber son déroulement.

Lorsque des agents municipaux interviennent dans le cadre de la séance, leur enregistrement est réalisé dans le respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles et de droit à l'image.

Article 17 : Respect des principes républicains

Article L1111-13 du CGCT :

« *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. (...)* »

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 du CGCT :

« *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il soumet à l'arrêt du conseil municipal le procès-verbal de la séance précédente et prend en compte, le cas échéant, les rectifications demandées.

Une présentation de l'agenda et de l'actualité de la commune peut être effectuée au cours de la séance du conseil municipal.

Cette présentation porte notamment sur les événements passés et à venir relatifs à la vie communale et à l'actualité du territoire, sur les activités et actions conduites par la commune, ainsi que sur l'actualité et les principaux éléments d'information concernant les services communaux.

Madame le Maire présente, le cas échéant et lorsque cela est nécessaire, les principaux sujets d'actualité et d'intérêt pour la commune et son territoire.

Cette présentation peut notamment porter sur l'état d'avancement des projets communaux, les dossiers intéressant l'intercommunalité, les relations avec les différents partenaires institutionnels, ainsi que sur tout autre sujet d'actualité présentant un intérêt pour la vie communale et le territoire.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. L'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour peut être modifié par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Lorsque tous les points de l'ordre du jour ont été abordés, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La séance du conseil municipal se termine par l'examen et la réponse aux questions diverses.

De manière synthétique, le conseil municipal respecte le déroulement suivant :

- Vérification des quotas et des présences
- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente et prise en compte des éventuelles rectifications ;
- Présentation de l'agenda et de l'actualité de la commune
- Présentation des principaux sujets d'actualité
- Appel des affaires inscrites à l'ordre du jour
- Examen des points inscrits à l'ordre du jour
- Compte rendu des décisions prises
- Examen et réponse aux questions diverses ;
- Clôture de la séance par le Maire.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou lorsqu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions répétitives et/ou des propos agressifs, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

Les fonctionnaires municipaux et toutes autres personnes qualifiées ne prennent la parole que sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 20 : Préparation budgétaire et débat d'orientations budgétaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un rapport d'orientations budgétaires et d'organiser un débat d'orientations budgétaires.

Afin de favoriser une préparation concertée et transparente du budget communal, la commune organise néanmoins, en amont de son élaboration, différents temps de travail et d'échange.

Cette préparation budgétaire peut notamment s'appuyer sur :

- des travaux préparatoires conduits avec les services communaux, permettant d'établir un état des besoins, des dépenses prévisionnelles et des projets envisagés ;
- des échanges avec les élus et les adjoints concernés sur les priorités et les projets à inscrire au budget ;
- la réunion de la commission des finances, chargée notamment d'examiner les principales orientations et propositions budgétaires ;
- tout autre temps de travail ou de concertation jugé nécessaire à la préparation du budget.

Un point relatif aux orientations budgétaires et aux principaux équilibres financiers de la commune peut être présenté au conseil municipal, notamment à l'occasion d'une séance ordinaire, afin de permettre aux conseillers municipaux d'échanger sur les priorités et les projets envisagés avant l'examen et le vote du budget.

Ce temps d'échange ne constitue pas le débat d'orientations budgétaires prévu par l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales et ne donne pas lieu à une délibération spécifique.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Afin de permettre leur examen dans les meilleures conditions, les amendements ou contre-projets sont, dans la mesure du possible, transmis au maire au moins 48 heures avant la séance.

Ils peuvent toutefois être présentés en séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont acceptés ou rejetés.

Article 22 : Votes

Article L2121-20 du CGCT :

« (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* »

Article L2121-21 du CGCT :

« *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,

- au scrutin public par appel nominal,

- au scrutin secret par bulletin papier dans une urne.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre de votants par abstention.

Lors de la séance au cours de laquelle le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Suspension et clôture de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire, le cas échéant sur proposition motivée d'un conseiller municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

La décision de clôturer la séance relève de l'appréciation du Maire.

La séance peut être clôturée même si l'ordre du jour n'est pas épuisé. Dans ce cas, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil municipal avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

CHAPITRE IV : Commissions et comités consultatifs

Le conseil municipal est l'assemblée délibérante de la commune.

Il représente le principal lieu de débat, d'échange et de décision des élus municipaux.

Il examine les affaires relevant de la compétence de la commune et délibère sur les projets et décisions qui lui sont soumis.

Le conseil municipal constitue l'aboutissement du processus de préparation et le dernier niveau de débat avant la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée délibérante.

La préparation des séances du conseil municipal et, plus largement, la conduite de la vie communale, s'appuient toutefois sur de nombreuses instances, réunions et commissions permettant d'étudier les dossiers, de recueillir les avis, de préparer les projets et de favoriser la concertation.

À ce titre, la commune dispose notamment :

- du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- du Conseil municipal des enfants ;
- du Conseil des sages ;
- de commissions ou instances extra-municipales associant, selon les sujets, des élus, des habitants, des associations ou différents partenaires ;
- d'une réunion hebdomadaire des adjoints, permettant notamment de coordonner l'action municipale, de suivre l'avancement des dossiers et de préparer les décisions soumises au conseil municipal.

Chacune de ces instances dispose de son propre règlement de fonctionnement, précisant notamment sa composition, ses modalités de réunion, son organisation et les conditions dans lesquelles elle exerce ses missions.

Ces différentes instances participent à la préparation des décisions municipales et à la vie démocratique locale. Elles permettent, en fonction de leur objet et de leurs compétences, d'approfondir les dossiers, de favoriser la concertation et de préparer les propositions qui peuvent ensuite être soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal demeure l'instance délibérante de la commune et intervient, dans le respect des compétences qui lui sont attribuées par la loi, pour débattre et prendre les décisions nécessaires à la conduite de l'action municipale.

Les règlements de fonctionnement des différentes instances et commissions sont annexés au présent règlement et peuvent être mis à jour en fonction de l'évolution de leur organisation, de leurs missions ou de leur fonctionnement.

Les règlements en vigueur sont consultables en Mairie et peuvent être communiqués à toute personne intéressée.

Toute mise à jour ou modification de ces règlements est, le cas échéant, portée à la connaissance des membres du conseil municipal.

Article 24 : Commissions municipales

Article L2121-22 du CGCT :

« *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales

La composition des commissions doit garantir une représentation majoritaire des membres du Conseil municipal.

À ce titre, au moins 50 % des membres de chaque commission doivent être des conseillers municipaux. Le nombre restant peut être composé de personnes extérieures au Conseil municipal, notamment des habitants, représentants associatifs, acteurs locaux ou personnes qualifiées, en fonction de l'objet et des missions de la commission.

Lorsque le nombre de personnes extérieures au Conseil municipal souhaitant participer à une commission est supérieur au nombre de places disponibles, les membres sont retenus selon l'ordre chronologique dans lequel ils se sont fait connaître auprès de la municipalité.

La désignation des membres des commissions est effectuée sur inscription des conseillers municipaux lors du vote de la délibération portant création ou composition de celles-ci par le Conseil municipal. La composition des commissions peut être modifiée en cours de mandat, notamment afin de tenir compte des souhaits des élus ou de l'évolution de leur situation. Toute modification de la composition fait l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice- président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le maire, président de droit des commissions, peut participer à leurs réunions. Les adjoints et autres conseillers municipaux peuvent être invités à participer aux travaux d'une commission lorsqu'ils n'en sont pas membres, sans prendre part aux votes de la commission.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier de réunion des commissions afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation signée du maire et du vice-président.

Ils sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres des commissions par voie électronique, cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Peuvent y participer, en tant que de besoin, les membres des services municipaux en charge des dossiers traités en commission ainsi que tout expert invité par le Président ou le vice-Président.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et/ou formulent des propositions.

Elles se positionnent à la majorité des membres présents.

Le tableau des commissions municipales est annexé au présent règlement.

Il est mis à jour en fonction de l'évolution des commissions, notamment en cas de suppression d'une commission existante ou de création d'une nouvelle commission.

--

Une réunion des adjoints est organisée chaque semaine afin d'assurer la coordination de l'action municipale, de suivre l'avancement des dossiers et de préparer les affaires susceptibles d'être soumises au conseil municipal.

À l'issue de cette réunion, un compte rendu synthétique, présenté sous la forme d'une « gazette », est établi et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi qu'aux agents municipaux, afin de favoriser la circulation de l'information et la coordination des services.

Selon la nature des dossiers examinés, des membres du conseil municipal peuvent être invités à participer à la réunion des adjoints. Tout conseiller municipal peut également solliciter sa participation à une réunion ou à un échange portant sur une thématique relevant de son domaine d'intervention ou de ses centres d'intérêt.

En fonction des sujets abordés, les agents municipaux concernés peuvent également être sollicités afin d'apporter leur expertise, leurs éléments techniques ou toute information utile à l'examen des dossiers.

Les réunions des adjoints et les commissions municipales sont, en principe, organisées dans les locaux de la Mairie, notamment en salle des mariages ou en salle du conseil municipal.

Toutefois, en fonction de la nature des thématiques abordées, des nécessités liées à l'organisation des réunions ou de la disponibilité des salles de la Mairie, ces réunions et commissions peuvent être organisées dans un autre lieu, notamment sur un site communal ou dans tout autre lieu adapté à la nature des travaux.

--

Les commissions municipales ainsi que la réunion des adjoints disposent chacune de leur propre règlement de fonctionnement. Ces règlements sont annexés au présent règlement intérieur et précisent notamment les modalités d'organisation, de réunion et de fonctionnement de ces instances.

Article 26 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision.

Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ils se positionnent à la majorité des membres présents.

Deux comités consultatifs sont actuellement institués au sein de la commune :

- le Conseil municipal des enfants ;
- le Conseil des sages.

Ces instances constituent des espaces de dialogue, de consultation et de participation à la vie communale. Elles permettent de recueillir les avis, propositions et contributions de leurs membres sur les sujets intéressant la commune et son territoire.

Chacun de ces comités dispose de son propre règlement de fonctionnement, précisant notamment sa composition, ses modalités de réunion, son organisation et les conditions de son intervention.

Chacun dispose de son propre règlement de fonctionnement. Ces règlements sont annexés au présent règlement intérieur et précisent notamment leur composition, leurs modalités de réunion, leur organisation et les conditions de leur intervention.

Article 27 : Commissions d'appels d'offres

Article L1414-1 du CGCT :

« *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.* »

Article L1414-2 du CGCT :

« *Pour marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Chapitre V : dispositions finales

Article 28 : Adoption, modification et entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du Conseil municipal.

Il entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute disposition du présent règlement intérieur qui serait contraire à une disposition législative ou réglementaire en vigueur est réputée non applicable, sans que cette situation n'affecte la validité des autres dispositions du règlement.

Le présent règlement intérieur est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal et du public. Il peut être consulté en Mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

- **DIT** que le règlement intérieur ainsi adopté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- **DIT** que le présent règlement intérieur se substitue au règlement intérieur précédemment adopté par le Conseil municipal.
- **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'application du règlement intérieur ainsi adopté.
- **DIT** que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Concernant la composition des commissions municipales, et notamment la règle prévoyant que la représentation des membres du Conseil municipal doit être majoritaire par rapport aux membres extra-municipaux, avec un minimum de 50 % d'élus municipaux, Madame Hélène BECHET interroge le Conseil municipal sur les modalités qui seraient appliquées dans l'hypothèse où le nombre de personnes extra-municipales volontaires serait supérieur au nombre de places disponibles.

Madame le Maire précise que, dans cette situation, les personnes extra-municipales ayant fait connaître leur souhait de participer seront inscrites par ordre chronologique, en fonction de la date à laquelle elles se seront manifestées auprès de la municipalité. Cette précision sera ajoutée au règlement intérieur du Conseil municipal.

21h30 : Départ de Madame Salima AMAURY. Le secrétariat de séance est alors poursuivi par Madame Sylvie AUDINOT.

3. Déclaration d'Intention d'Aliéner - BORDY Serge

Il est rappelé que, par délibération en date du 09 Janvier 2017, le droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.) s'applique sur la totalité des zones U et des zones d'urbanisation future AU, du P.L.U. approuvé le 8 novembre 2016.

Il est présenté alors une D.I.A, concernant le tènement immobilier suivant :

* section AD numéro 920 et 921, un bien bâti situé Rue Matelassier, 26 400 Aouste-sur-Sye, sur une parcelle d'une surface de 185 m², appartenant à Monsieur BORDY Serge, formulée par l'étude de Maître BARBIER Virginie, notaire à Guilherand-Granges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DECIDER** de ne pas user de son droit de préemption sur ce bien,
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer ou en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, un adjoint, un conseiller délégué, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur CHOUPAS indique souhaiter qu'une rencontre avec l'EPORA soit organisée afin de présenter les dispositifs relatifs à la veille foncière.

Madame le Maire précise qu'elle n'avait pas compris, lors des précédents Conseils municipaux, qu'il s'agissait d'une demande de présentation. Elle indique qu'une sollicitation sera adressée à l'EPORA dans les meilleurs délais afin d'organiser cette rencontre.

4. Sollicitation d'une subvention aux travaux d'économies d'énergie

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 12 Septembre 2022, la commune d'Aouste-sur-Sye adhère à cette compétence, lui donnant notamment accès :

- à un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,
- à une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

La commune d'Aouste-sur-Sye projette des travaux sur les bâtiments de l'école maternelle et élémentaire, consistant notamment à installer des brasseurs d'air.

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 21 168.65 euros HT.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED une aide financière de 20 % à 50 % du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus à l'opération d'Amélioration du confort d'été dans les écoles communales

- **DE CEDER** à Territoire d'énergie Drôme - SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés.

Madame Élise CHEVALIER interroge le Conseil municipal sur le choix des brasseurs d'air installés dans les établissements scolaires.

Madame le Maire précise que le choix des équipements a été réalisé en suivant les recommandations et l'expertise des partenaires locaux, notamment de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et du SDED.

Elle indique également que des équipements similaires ont été installés dans le bâtiment du périscolaire durant la période estivale, afin d'améliorer le confort des enfants fréquentant la structure. Ces équipements ont donné entière satisfaction. Le local Renc'Art a également bénéficié de ces équipements et a pris contact avec la municipalité afin de la remercier pour leur mise en place.

Madame Hélène BECHET demande s'il n'aurait pas été opportun d'organiser une réunion publique afin d'informer les familles sur la mise en place de ces équipements.

Madame le Maire indique que l'information a été présentée lors du Conseil d'école et que le compte rendu de cette instance est transmis à l'ensemble des parents d'élèves. Elle précise que l'organisation d'une réunion publique sur ce sujet constituerait donc une répétition d'une information déjà communiquée.

Madame Julie BODNAR rappelle également que les représentants des parents d'élèves ont vocation à relayer les informations auprès des familles.

Concernant plus largement l'organisation de réunions publiques, Madame le Maire rappelle qu'elle s'est engagée à organiser une réunion publique annuelle à destination des habitants afin de présenter les projets réalisés ainsi que les projets à venir.

Madame Hélène BECHET interroge également le Conseil municipal sur le projet concernant l'école maternelle et sur la méthodologie qui sera retenue pour sa mise en œuvre.

Madame le Maire indique que, comme pour les autres projets d'envergure portés par la commune, un comité de pilotage (COPIL) sera constitué afin d'assurer le suivi et la concertation autour de ce projet.

5. Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter de 2027

Le Conseil municipal de la commune d'Aouste-sur-Sye,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

VU la loi de finances pour 2026 portant réforme de la fiscalité applicable aux logements vacants ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue aux dispositifs antérieurs de taxation des logements vacants ;

CONSIDERANT que, dans les communes situées en zone non tendue, la TVLH est une taxe facultative pouvant être instituée par délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT que la TVLH concerne les locaux à usage d'habitation vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

CONSIDERANT que l'institution de cette taxe constitue un outil permettant à la commune de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser la remise sur le marché de logements existants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution de cette taxe pour une application à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la présente délibération, avec une abstention.

Article 1 : Institution de la taxe

Décide d'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune d'Aouste-sur-Sye, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Taux d'imposition

Le Conseil municipal ne fixe pas, par la présente délibération, le taux d'imposition applicable à la TVLH.

Le taux applicable sera déterminé par une délibération distincte, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts et dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Application

La présente délibération prendra effet à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Article 4 : Exécution

Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux services fiscaux compétents.

Article 5 : Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et aux services fiscaux compétents dans les conditions prévues par la réglementation.

6. Questions diverses :

Hélène BECHET s'interroge sur la mise en conformité PLU/SCOTT.

Madame le Maire informe du refus du permis de construire de Burger King en raison de sa non-conformité.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Sylvie CAUMETTE

Les Secrétaires,
Salima AMAURY

Sylvie AUDINOT